



## Arrêt

n° 167 135 du 3 mai 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrer un visa regroupement familial datée du 16 janvier 2012 et notifiée le 18 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 24 février 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 3 août 2011, la requérante a épousé un ressortissant belge à Tanger au Maroc.

**1.2.** Le 20 septembre 2011, elle a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Par un courrier du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du regroupant belge que ce dernier produise les documents suivants : la preuve des revenus de la personne rejointe de l'année 2010-2011 afin de pouvoir évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ces derniers, une copie du contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne rejointe et une preuve de l'assurance maladie. Les documents sollicités ont été transmis en date du 10 janvier 2012.

**1.4.** En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 18 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

*En date du 19/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 et entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame K.B., née le (...), ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur A.R., né le (...), de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, aléna 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'en date du 19/12/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des Etrangers a contacté A.R. afin de lui demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de ses revenus ;*

*Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que A.R. bénéficie d'une pension pour un montant annuel (en 2010) de 11897 €, soit 991.42 € par mois, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité.*

*En effet, ce montant est inférieur au montant visé à l'article 14, par.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

(...)

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du second moyen d'annulation.**

**2.1.** Elle prend, à titre subsidiaire, un second moyen de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du

*principe de motivation interne des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ».*

**2.2.2.** Elle constate que la partie défenderesse estime que les moyens de subsistance de son époux ne sont pas suffisants au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans autre constat. Or, elle rappelle les termes de l'article 42, alinéa 2, de cette même loi.

Par ailleurs, elle déclare que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que l'une des conditions au regroupement familial est que le regroupant bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 42, alinéa 2, de cette même loi impose quant à lui au Ministre ou à son délégué le devoir de déterminer concrètement les moyens de subsistance suffisants au regroupant et aux membres de sa famille. Or, elle relève qu'une telle motivation ne ressort pas de la décision attaquée alors même que la partie défenderesse indique avoir reçu la preuve des revenus du regroupé. Il s'agit pourtant d'une obligation légale à laquelle cette dernière ne peut nullement se soustraire.

Dès lors, elle considère que cette absence de motivation démontre un manque de minutie et pose un problème de légalité interne. Elle ajoute que l'absence de motivation conforme à l'article 42, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 viole cette dernière disposition en ce qu'il en résulte une obligation dans le chef du Ministre ou de son délégué dont il ne peut se départir. Enfin, la décision attaquée ne répondrait pas aux exigences de motivation formelle adéquate.

### **3. Examen du second moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du second moyen, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoiit doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, pour sa part, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoiit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

**3.2.** En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a sollicité un visa regroupement familial avec son époux belge en date du 20 septembre 2011 en telle sorte qu'elle devait notamment démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son époux belge. A cet égard, il ressort du dossier administratif que le regroupant belge a notamment produit une fiche de pension n° 281.11 pour l'année 2010 laissant apparaître que ce dernier a bénéficié d'une pension d'un montant de 11.897 euros pour l'année 2010 (soit 991,42 euros par mois).

En termes de requête, la requérante déclare, dans le cadre de son second moyen, que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de devoir déterminer concrètement les moyens de subsistance suffisants au regroupant et aux membres de sa famille, ce qui ne ressort nullement de la décision attaquée alors que la partie défenderesse indique avoir reçu la preuve des revenus du regroupé. Dès lors, la requérante considère que cette absence de motivation démontre un manque de minutie et pose un problème de légalité interne. La requérante ajoute que l'absence de motivation conforme à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 viole cette dernière disposition en ce qu'il en résulte une obligation dans le chef du Ministre ou de son délégué dont il ne peut se départir.

Il ressort de la décision attaquée que cette dernière est fondée sur la motivation suivante « *Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que A.R. bénéficie d'une pension pour un montant annuel (en 2010) de 11897 €, soit 991.42 € par mois, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur au montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que le montant de 991,42 euros « *ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité* » et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fournit aucune indication précise, ni estimation, des montants nécessaires à la requérante et à son ménage pour répondre à leurs besoins.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime qu' « (...) *il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devra être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* ». La partie défenderesse ajoute encore avoir « *examiné la situation de la partie requérante et de son époux sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins* », explication ne permettant pas de renverser le constat dressé supra. Il en est d'autant plus ainsi que, à supposer même qu'une telle analyse ne doive pas être abordée dans la motivation formelle de la décision, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait effectivement procédé à une telle analyse. Les documents préparatoires de l'acte attaqué démontrent tout au plus une interrogation quant au caractère suffisant des revenus mais aucune mise en perspective des revenus du regroupant avec les besoins du ménage.

Enfin, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès de la requérante, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2012, est annulée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.